

N° 399

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1984.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à autoriser la **conversion en capital d'une rente compensatoire.***

Par M. Charles JOLIBOIS,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1693, 2041 et in-8° 546.

Sénat : 274 (1983-1984).

Divorce.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
Introduction	3
I. – L'état du droit actuel en matière de divorce	5
A. – <i>Le divorce pour faute</i>	7
B. – <i>Le divorce sur demande conjointe</i>	7
C. – <i>Le divorce sur demande acceptée</i>	8
D. – <i>Le divorce pour rupture de la vie commune</i>	9
E. – <i>Les conséquences patrimoniales du divorce : la prestation compensatoire</i>	10
II. – Les propositions de loi	15
A. – <i>La proposition de loi de M. Jean-Pierre Michel visant à autoriser le débiteur d'une rente compensatoire à racheter celle-ci par le versement d'un capital</i>	15
B. – <i>La proposition de loi de M. Michel Dreyfus-Schmidt tendant à modifier diverses dispositions du Code civil relatives au divorce</i>	18
1° <i>Le recours aux avocats dans le divorce sur demande conjointe</i>	18
2° <i>La révision de la prestation compensatoire</i>	20
3° <i>Possibilité de demander à tout moment une pension alimentaire</i>	23
4° <i>Conversion en divorce d'une séparation de corps prononcée sur demande conjointe</i> ..	24
III. – Les propositions de votre Commission	26
Tableau comparatif	29

INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission a pris l'initiative de déposer un unique rapport sur deux propositions de loi ayant trait au régime juridique du divorce :

- la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, de M. Jean-Pierre Michel visant à autoriser le débiteur d'une rente compensatoire à racheter celle-ci par le versement d'un capital ;

- la proposition de loi (n° 270-I, 1983-1984) de M. Michel Dreyfus-Schmidt tendant à modifier diverses dispositions du Code civil relatives au divorce.

I. - L'ÉTAT DU DROIT ACTUEL EN MATIÈRE DE DIVORCE

La loi du 11 juillet 1975 a profondément modifié le droit du divorce en reconnaissant, notamment, le divorce « par consentement mutuel » et le divorce pour rupture de la vie commune.

La loi du 27 juillet 1884 n'avait admis qu'un seul type de divorce : le divorce pour faute.

Fondée sur l'idée de faute, la procédure ne pouvait déboucher que sur un jugement prononçant le divorce aux torts du défendeur ou aux torts réciproques ou, au contraire, déboutant le demandeur en raison de l'insuffisance des fautes invoquées.

Le droit du divorce antérieur à 1975 reconnaissait des causes péremptoires (adultère ou condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante) et facultatives : le juge ayant, alors, à juger si les fautes invoquées par le demandeur constituaient une violation grave et renouvelée des devoirs et obligations du mariage.

Le demandeur d'un divorce pour faute peut se voir opposer des fins de non-recevoir :

- a) la provocation ;
- b) l'irresponsabilité de l'auteur de la faute ;
- c) la réconciliation.

La procédure du divorce pour faute est scindée en deux phases : une phase préparatoire dite de conciliation et une phase de jugement. Dès l'engagement de la procédure, le juge a la faculté de prendre des mesures urgentes ou conservatoires ; à l'issue de la tentative de conciliation, il peut prendre des mesures provisoires susceptibles de recours. La phase de jugement s'achève par le prononcé du divorce ou le rejet de la demande. S'il y a eu demande reconventionnelle de la part du défendeur initial, le juge doit se prononcer sur les deux actions dont il est saisi ; il peut alors soit les rejeter toutes deux, soit accueillir l'une d'elles et rejeter l'autre, de sorte qu'il prononce le divorce aux torts exclusifs du conjoint dont il rejette la demande, soit, enfin, accueillir cumulativement les deux demandes en prononçant un divorce aux torts réciproques : ce dernier divorce n'étant rien d'autre qu'un cumul de deux divorces aux torts exclusifs.

On soulignera que, dans cette hypothèse, la loi de 1884 considérait chaque époux comme coupable et supprimait tout droit à pension alimentaire, tout droit aux avantages matrimoniaux ou aux donations, etc.

Notre droit connut ce divorce pour faute durant plus de quatre-vingt-dix ans. Bien avant 1975, une réflexion s'était engagée sur l'idée d'admettre ou non le divorce dans un certain nombre de cas : les époux sont d'accord pour divorcer ; les époux sont, de fait, séparés depuis de nombreuses années et l'un d'eux souhaite consacrer légalement cette séparation ; l'un des époux est dans un état d'aliénation mentale particulièrement avancé. Dans ces hypothèses, le droit antérieur à 1975 proscrivait le divorce. Il semblait même tout spécialement « armé » pour dissuader les conjoints qui tentaient de faire passer un divorce par consentement mutuel pour un divorce fautif : dans les faits, cette pratique était néanmoins courante.

Le législateur de l'époque a estimé devoir adapter la loi pour tenir compte à la fois de l'évolution des mœurs et d'une pratique devenue courante dans toutes les juridictions civiles de France.

La loi nouvelle a ainsi officialisé le « divorce par consentement mutuel » en prévoyant une procédure.

En cas de longue séparation sans accord sur le divorce et en cas d'aliénation mentale de l'un des conjoints, la réforme, d'autre part, a institutionnalisé un divorce automatique (le divorce pour rupture de la vie commune) fondé sur des principes assez dérogoatoires au nouveau droit.

Parallèlement, la loi nouvelle a conservé le divorce pour faute.

La réforme du 11 juillet 1975 a ainsi refondu le régime juridique du divorce et de ses effets en instituant un système de pluralisme de solutions et d'options ouvert aux parties. L'innovation essentielle ayant été de mettre en place, à côté du divorce-sanction, le divorce d'accord et le divorce-constat.

Les voies d'accès au divorce sont désormais au nombre de quatre :

- le **divorce pour faute** qui est maintenu ;
- le divorce qui prend acte de la rupture de toute véritable communauté de vie entre les conjoints soit à la suite d'une longue séparation soit consécutivement à l'aliénation mentale de l'un d'eux et qui est instauré sous la forme du **divorce pour rupture de la vie commune** ;
- le divorce par consentement mutuel, fruit de tout un courant d'idées modernes (qui ne faisait, au demeurant, que

retrouver les idées de la Révolution française) et qui est introduit dans notre droit sous deux formes, une forme simple : **divorce sur demande conjointe** et une forme plus originale et propre au droit français : **le divorce sur demande acceptée**.

La réforme a maintenu la nécessité d'obtenir une décision judiciaire. On n'est pas revenu au droit révolutionnaire qui, au nom du parallélisme des formes, considérait que la dissolution du mariage pouvait s'opérer par simple déclaration devant un officier d'Etat civil.

A. – Le divorce pour faute.

La loi du 11 juillet 1975 a repris, pour l'essentiel, le système qui constituait l'unique forme de divorce avant la réforme de 1975.

L'adultère a néanmoins été supprimé en tant que cause péremptoire de divorce (dans le même temps, les sanctions pénales attachées à l'adultère étaient supprimées) : seule demeure, donc, la condamnation de l'un des conjoints à une peine afflictive et infamante comme cause légale obligeant le juge à prononcer le divorce.

Reprenant la philosophie du divorce pour faute de la loi de 1884, l'article 242 du Code civil dispose que : « Le divorce peut être demandé par un époux pour fait imputable à l'autre lorsque ce fait constitue une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rend intolérable le maintien de la vie commune. »

La réforme de 1975 a substitué au concept de « torts réciproques » le concept de « torts partagés ». L'innovation consiste dans le fait que le juge peut désormais prononcer un divorce aux torts partagés, même s'il n'est saisi de la demande que de l'un des époux et si l'époux défendeur n'a pas formé de demande reconventionnelle.

B. – Le divorce sur demande conjointe.

Il est l'une des formes du divorce par consentement mutuel, consacrant ainsi légalement une pratique officieuse depuis de longues années.

L'idée fondamentale de ce divorce est que les conjoints qui décident ensemble de mettre fin à leur mariage, doivent régler globalement les conditions du divorce. Le rôle du juge se limitera

en conséquence à opérer un contrôle sur la sincérité de la volonté des époux ; si les conditions prévues par la convention présentée par les époux ne paraissent pas viables, le magistrat pourra cependant refuser d'homologuer le divorce.

Si elle pose comme conditions une ancienneté de mariage d'au moins six mois, la capacité et le consentement exempt de vice des époux, *la loi n'exige aucune cause* au divorce sur demande conjointe.

La procédure de ce divorce est fixée par les articles 230 et suivants du Code civil. Elle se déroule tout entière devant le juge aux affaires matrimoniales et présente, donc, un caractère entièrement gracieux.

Les époux présentent, dans leur requête initiale, un **projet de convention temporaire** destiné à régler leur vie ainsi que celle de leur famille durant l'instance et un **projet de convention définitive** destiné à régler l'ensemble des conséquences du divorce. Cette requête doit être signée par le ou les avocats, puisque les conjoints ont, aux termes de l'article 230, alinéa 2 du Code civil, le choix de prendre chacun un conseil ou de recourir à un avocat commun.

A l'issue d'un délai de réflexion d'une durée de trois mois, les époux sont tenus de réitérer leur requête, dans un délai de six mois, après la tentative de conciliation ; cette seconde requête s'accompagne d'un compte-rendu d'exécution de la convention temporaire et d'une convention définitive portant **règlement complet des effets du divorce**.

A l'issue de son contrôle, le juge prend une ordonnance qui, soit homologue la convention et prononce le divorce, soit refuse le prononcé du divorce en considérant que la convention comporte des dispositions inéquitables. Les décisions du juge sont soumises aux voies de recours ordinaires.

C. – Le divorce sur demande acceptée.

Seconde forme de « divorce par consentement mutuel », le divorce sur **demande acceptée** présente des aspects très originaux propres au droit français.

La formule a pour objet d'amorcer un accord entre les conjoints qui ne sont pas parvenus à régler entre eux toutes les conditions de leur divorce tout en s'accordant sur son principe.

Le divorce, sur demande acceptée, est divisé en deux phases : une première phase se déroulant devant le « juge aux affaires

matrimoniales » et au cours de laquelle le demandeur fait constater par son conjoint le caractère intolérable de la poursuite de la vie commune ; une fois acquis, après tentative de conciliation, l'accord de principe des époux sur le divorce, une seconde phase se déroule devant le tribunal qui statue sur les effets de ce divorce.

Un divorce sur demande acceptée se caractérise donc par la souplesse d'une procédure qui permet d'obtenir rapidement un divorce dont le principe est acquis, les difficultés de liquidation des intérêts patrimoniaux ou d'ordre personnel étant reportées à une seconde phase.

Cette seconde phase, introduite par une assignation, est contentieuse et est donc soumise aux règles ordinaires du débat judiciaire : chaque conjoint présente ses demandes et prétentions et le tribunal rend un jugement qui ne statue pas sur le principe du divorce lui-même (celui-ci est acquis à l'issue de la première phase, « gracieuse », de la procédure puisque l'article 234 du Code civil dispose : « si l'autre époux reconnaît les faits devant le juge, celui-ci **prononce le divorce** sans avoir à statuer sur la répartition des torts »), mais règle les conséquences du divorce sur lesquelles les époux n'ont pas conclu un accord.

D. - Le divorce pour rupture de la vie commune.

Le divorce pour rupture de la vie commune est une nouvelle forme de divorce instituée par la réforme de 1975. La loi nouvelle prend en compte deux situations ignorées par le droit antérieur : le cas où il n'y a plus de communauté de vie véritable entre les deux conjoints du fait d'une longue séparation de fait et le cas, plus délicat, d'une longue et manifestement durable altération des facultés mentales de l'un des conjoints.

Le divorce pour rupture de la vie commune est original à plus d'un titre ; nombre de ses règles dérogent, en effet, aux principes institués pour les autres formes de divorce prévues par la loi de 1975.

La conception qui est à la source de cette forme de divorce est la suivante : le demandeur d'un divorce peut, au bout de six ans, **recouvrer sa liberté** sans avoir **ni de faute** à reprocher à son conjoint, **ni l'accord** de celui-ci : **seulement, il doit assumer la contrepartie financière et morale de la volonté unilatérale** qu'il a manifestée, soit en quittant le domicile conjugal, soit en considérant que l'altération des facultés mentales de son conjoint crée pour lui une situation intolérable. L'époux demandeur est, en effet, considéré comme un époux fautif, en ce sens qu'il devra

assumer toutes les charges financières ainsi que toutes les conséquences matérielles et sociales du divorce pour le conjoint innocent.

L'équilibre est ainsi rétabli. L'époux défendeur se voit maintenu l'ensemble des droits dont il bénéficiait du fait du mariage : droit au nom, droit au logement conjugal, maintien du droit à **une pension alimentaire en exécution du devoir de secours entre les époux**, maintien des droits sociaux...

Ainsi, lorsque les conditions de fond sont réunies (séparation de fait depuis plus de six ans ou aliénation mentale de l'un des époux depuis la même durée), à partir du moment où le juge aux affaires matrimoniales a constaté l'engagement du demandeur d'assumer toutes les charges du divorce, le tribunal, après la tentative de conciliation, constate le divorce sans qu'il y ait lieu à apprécier les torts ou l'imputabilité de la séparation constatée. Le jugement est susceptible des voies de recours habituelles.

La loi a cependant prévu le cas où son application aurait des « **conséquences matérielles ou morales d'une exceptionnelle dureté** » soit pour le défendeur (compte tenu notamment de son âge et de la durée du mariage) soit pour les enfants ; de même si le divorce, demandé en raison de l'aliénation mentale du conjoint, « **risque d'avoir des conséquences trop graves sur la maladie de celui-ci** », le juge peut encore évoquer la « **clause de dureté** », et rejeter la demande.

E. – Les conséquences patrimoniales du divorce : la prestation compensatoire.

Le prononcé du divorce emporte un certain nombre de conséquences d'ordre personnel et d'ordre patrimonial.

Les conséquences d'ordre personnel sont relatives à la personne des époux (dissolution du lien matrimonial, remariage possible, disparition des devoirs du mariage, problème du nom de la femme divorcée) ou concerne le sort des enfants (attribution de la garde, droits de l'autre parent, obligation alimentaire du non-gardien) ; il emporte aussi des conséquences patrimoniales.

Il convient tout d'abord de liquider **les intérêts communs** que la vie commune avait créés entre les époux sur le plan matériel quel qu'ait été le régime matrimonial choisi.

Une fois le sort des biens des époux réglé, compte tenu du régime matrimonial choisi, deux problèmes essentiels se posent :

le sort des donations et avantages matrimoniaux et le sort du logement familial.

Les donations et avantages matrimoniaux peuvent être révoqués à titre de sanction à l'égard de **l'époux coupable** ou considéré comme tel dans le divorce : l'époux coupable est soit l'époux exclusivement coupable lorsque le divorce a été prononcé pour faute soit l'époux qui a pris l'initiative de la demande lorsque le divorce a été prononcé pour rupture de la vie commune.

En cas de divorce sur demande conjointe, il appartient aux époux, dans leur convention, de régler le problème des donations et avantages.

En cas de divorce pour faute prononcé aux torts partagés ou en cas de divorce sur demande acceptée, chaque époux a la faculté de révoquer les donations et avantages qu'il a consentis à l'autre.

En ce qui concerne le logement familial, les solutions sont différentes selon que le logement est en location, et selon qu'il appartient à un seul ou aux deux époux.

Le problème fondamental concerne néanmoins l'aménagement de l'avenir : il s'agit des compensations et versements entre anciens époux.

Avant la réforme de 1975, ces compensations étaient constituées par la **pension alimentaire**, manifestant la survie du devoir de secours entre les anciens époux, compte tenu d'une inégalité de situation matérielle entre les deux conjoints.

La pension alimentaire était versée périodiquement et pouvait être indexée et révisée.

Les auteurs de la réforme de 1975 lui ont substitué la « prestation compensatoire ». On constatait, en effet, de grandes difficultés d'exécution rencontrées par les condamnations à pension alimentaire. Selon une étude du C.R.E.D.O.C., effectuée en 1978, au-delà de la cinquième année suivant le jugement, plus des deux tiers des pensions restaient impayées.

Le législateur de 1975 a donc souhaité substituer à cette pension un versement définitif apurant en quelque sorte la situation des époux. Ce versement, conçu comme forfaitaire, devait permettre aux deux époux de se trouver, après leur divorce, dans une situation leur permettant de vivre dans des conditions matérielles sensiblement équivalentes.

Aux termes de l'article 270 du Code civil : « Sauf lorsqu'il est prononcé en raison de la rupture de la vie commune, le divorce met fin au devoir de secours prévu par l'article 212 du Code civil ; mais l'autre des époux peut être tenu de verser à l'autre une

prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. »

L'article 271 dispose, quant à lui : « La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible. »

Pour la détermination des besoins et des ressources, le juge prend notamment en considération : l'âge et l'état de santé des époux, le temps déjà consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants, leurs qualifications professionnelles, leur disponibilité pour de nouveaux emplois, leurs droits existants et prévisibles, la perte éventuelle de leurs droits en matière de pensions de réversion, leur patrimoine tant en capital qu'en revenu après la liquidation du régime matrimonial (art. 272 du Code civil).

L'article 273 du Code civil édicte que :

« La prestation compensatoire a un caractère forfaitaire. Elle ne peut être révisée même en cas de changement imprévu dans les ressources ou les besoins des parties respectives, sauf si l'absence de révision devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité. »

Cet article pose un des principes essentiels de la prestation compensatoire : son caractère forfaitaire. L'idée était que la prestation devait apurer la situation des époux et que chacun devait être ensuite responsable de la gestion de ses affaires personnelles. Le caractère forfaitaire s'applique quelle que soit la forme qu'ait revêtu la prestation compensatoire.

La prestation peut consister, tout d'abord, dans le versement d'un capital « lorsque la consistance des biens de l'époux débiteur de la prestation le permet » (art. 274 du Code civil).

Le juge décide des modalités selon lesquelles s'exécutera l'attribution ou l'affectation de biens en capital :

1° versement d'une somme d'argent,

2° abandon de biens en nature, meubles ou immeubles, mais pour l'usufruit seulement, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier,

3° dépôt des valeurs productives de revenus entre les mains d'un tiers chargé de verser les revenus à l'époux créancier de la prestation jusqu'au terme fixé (art. 275 du Code civil).

Si l'époux débiteur de la prestation compensatoire ne dispose pas de liquidités immédiates, il peut être autorisé, à condition de constituer certaines garanties, à verser le capital en trois annuités (art. 275-1 du Code civil).

Ce n'est que dans l'hypothèse où la consistance de patrimoine des époux ne permet pas l'allocation d'un capital, que le juge donnera à la prestation la consistance d'un versement périodique, revêtant la forme d'une rente (art. 276 du Code civil).

La rente est attribuée pour une durée égale ou inférieure à la vie de l'époux créancier. Elle est indexée ; l'indice étant déterminé comme en matière de pension alimentaire.

Le montant de la rente avant indexation est fixé de façon uniforme pour toute sa durée ou peut varier par périodes successives suivant l'évolution probable des ressources et des besoins (art. 276-1 du Code civil).

A la mort de l'époux débiteur, la charge de la rente passe à ses héritiers (art. 276-2 du Code civil).

En cas de divorce sur demande conjointe, les époux fixent le montant et les modalités de la prestation compensatoire dans la convention qu'ils soumettent à l'homologation du juge ; celui-ci pouvant toutefois refuser d'homologuer la convention s'il estime qu'elle fixe inéquitablement les droits et obligations des époux (art. 278 du Code civil).

La convention homologuée a la même force exécutoire qu'une décision de justice. Elle ne peut être modifiée que par une nouvelle convention entre les époux et également soumise à homologation. Les époux ont néanmoins la faculté de prévoir dans leur convention que chacun d'eux pourra, en cas de changement imprévu dans ses ressources et ses besoins, demander au juge de réviser la prestation compensatoire (art. 279 du Code civil).

Le législateur a cependant tenu à éviter les injustices exceptionnelles auxquelles une application trop rigoureuse de ces règles aurait pu conduire.

Une dérogation stricte et limitée est en effet prévue au caractère forfaitaire de la prestation : aux termes de l'article 273 du Code civil, la révision de la prestation est possible si le **maintien du caractère forfaitaire devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité.**

A côté de la prestation compensatoire, le législateur de 1975 **a maintenu la pension alimentaire**, conséquence du maintien du devoir de secours, **dans le régime du divorce pour rupture de la vie commune** ; ce devoir de secours ne s'exerce évidemment qu'au profit exclusif du conjoint défendeur ; celui-ci peut donc deman-

der le versement d'une pension alimentaire ou, si elle existe déjà, la révision de cette pension, en cas de changement important dans les besoins et ressources respectifs des anciens époux ; comme dans le droit antérieur à 1975, la pension alimentaire s'éteint en cas de remariage ou de concubinage notoire du bénéficiaire mais non en cas du décès du débiteur.

On distinguera donc la pension alimentaire consacrant la survie du devoir de secours à **l'issue du divorce pour rupture de la vie commune** et un certain nombre d'autres prestations : obligation alimentaire du non-gardien à l'égard des enfants, dommages et intérêts dont peut bénéficier le conjoint innocent en cas de divorce fautif, indemnité exceptionnelle à la charge du conjoint coupable (divorce pour faute) au cas où le conjoint innocent a participé, pendant la vie commune, à la profession de l'autre époux.

Le nouveau droit emporte les conséquences suivantes :

- Dans le droit antérieur à 1975, seul le conjoint non fautif pouvait bénéficier d'une pension alimentaire : un grand nombre de divorces étant alors prononcés aux torts réciproques, **de nombreux conjoints se voyaient refuser tout droit à pension.**

- Depuis 1975, **si le divorce est prononcé sur requête conjointe**, il appartient aux époux de prévoir, dans la requête commune, le versement d'une telle prestation.

- Si le divorce est prononcé sur demande acceptée, le bénéfice de la prestation n'est refusé à aucun des époux : celui des deux qui se trouvera dans la situation la moins favorable en profitera.

- Si le divorce est prononcé pour faute, seul le conjoint exclusivement coupable est privé du bénéfice du droit de la prestation compensatoire.

Peuvent au contraire revendiquer la prestation, non seulement le conjoint innocent mais encore **chacun des deux conjoints** en cas de **divorce aux torts partagés** : ceci constitue une innovation fondamentale par rapport au droit antérieur.

- En cas de divorce pour rupture de la vie commune, le conjoint défendeur bénéficie de la pension alimentaire en vertu de la survie du devoir de secours.

II. – LES PROPOSITIONS DE LOI

A. – **La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale de M. Jean-Pierre Michel visant à autoriser le débiteur d'une rente compensatoire à racheter celle-ci par le versement d'un capital.**

La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, de M. Jean-Pierre Michel, tend à permettre le rachat d'une rente compensatoire par le versement d'un capital. On a vu qu'aux termes de l'article 276 du Code civil, à défaut de capital ou si celui-ci n'est pas suffisant, la prestation compensatoire prend la forme d'une rente qui peut être indexée ; celle-ci ne peut être révisée puisque son montant a été fixé de façon uniforme pour toute sa durée ou a été modulé par périodes successives, suivant l'évolution probable des ressources et des besoins des anciens conjoints.

Le législateur de 1975 n'a pas prévu la situation où le débiteur se trouve, ultérieurement, en possession d'un capital lui permettant de verser en une seule fois les arrérages à échoir de la rente.

L'objet, relativement limité, de la proposition de loi Michel, est de prendre en compte cette éventualité.

Comme le souligne M. Amédée Renault, rapporteur de la commission des Lois à l'Assemblée nationale, la réforme est « une modalité nouvelle du versement de la prestation compensatoire. Elle offre la possibilité au débiteur, et à ses héritiers, revenus à une meilleure situation de fortune ou dont le patrimoine s'est accru, ou qui, tout simplement, souhaitent ne plus être astreints à l'obligation, sinon la contrainte de verser la rente viagère, de se libérer à tout moment de celle-ci. Il leur suffira de demander à régler le capital, calculé en fonction des arrérages restant à échoir de la rente ».

L'auteur de la proposition de loi n'avait prévu cette nouvelle disposition qu'au profit des débiteurs. A l'initiative de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, le droit de demander la conversion en capital a été étendu aux créanciers. Le Garde des Sceaux, pour sa part, a estimé, à l'Assemblée nationale, que « l'extension du droit au créancier était justifiée dans la mesure où celui-ci peut effectivement avoir intérêt à disposer immédia-

tement d'un capital et à se libérer ainsi de l'attente, parfois humiliante, du versement périodique de la rente. L'égalité entre les parties se trouvera de la sorte établie. Il restera au juge, conformément à sa mission traditionnelle, à arbitrer entre des intérêts parfois contraires, voire à rejeter la demande si celle-ci est de nature à porter préjudice à l'autre partie ».

L'arbitrage du juge permettra d'éviter un inconvénient de l'innovation relevé par le rapporteur de la commission des Lois à l'Assemblée nationale : il s'agit du cas de l'épouse « répudiée », la soixantaine venue, au profit d'une conjointe plus jeune ; le débiteur ou ses héritiers pourraient alors, dix ou quinze ans plus tard, demander à user de la possibilité de conversion de la rente, mais le capital qui remplacerait celle-ci serait évidemment calculé en fonction du montant de la rente et de l'espérance de vie du créancier au moment de la demande ; dans cette hypothèse, le créancier âgé ne percevrait qu'une somme relativement faible ne compensant pas forcément la rente viagère disparue sur laquelle il comptait pour vivre.

Ce genre de situation devrait être de celles qui inciteraient le juge à rejeter la demande quand il apparaîtra que la conversion est, en l'espèce, de nature à porter préjudice au créancier.

L'Assemblée nationale a ainsi inséré, après l'article 276-2 du Code civil, un article 276-3 ainsi rédigé : « Le débiteur ou ses héritiers et le créancier peuvent demander la conversion en capital des arrérages à échoir de la rente. » Tel est l'objet de l'article premier de la proposition.

Il convient, pour votre Commission, de donner aux parties à cette instance, les garanties de la formation collégiale du tribunal dans une affaire qui peut, dans certains cas, être extrêmement complexe. L'intervention du tribunal devrait alors permettre de prendre en compte les conséquences morales, patrimoniales et fiscales de la conversion. Le tribunal pourra ainsi veiller notamment à ce qu'il ne résulte pas de cette conversion un accroissement de charges pour le débiteur afin de ne pas dénaturer le caractère forfaitaire de la prestation compensatoire qui reste de l'essence de la loi. Il ne faudrait pas que, par le biais d'une conversion, on aboutisse à une révision déguisée.

Il convient également de tenir compte des intérêts respectifs des parties puisque l'un des anciens époux peut contraindre l'autre à une conversion de la rente en capital. Lorsque leur intérêt respectif commande la conversion, les intéressés parviendront facilement à un accord sur ce point. Mais s'ils ne parviennent pas à un accord, la demande de conversion – il ne faut pas l'oublier – peut entraîner la remise en cause de l'équilibre économique de l'accord intervenu entre les époux à l'occasion du jugement de divorce.

Pour votre Commission, il importe avant tout de respecter le caractère consensuel de la procédure de divorce. Si un accord a été réalisé entre les époux dans le cadre d'une procédure de divorce sur demande conjointe, il convient ainsi d'exclure qu'un des conjoints puisse obliger l'autre à une conversion qui n'a pas été envisagée dans l'accord originaire.

Mais un accord a pu aussi intervenir lorsqu'il y a un jugement contentieux. Un jugement peut en effet être le résultat d'un accord consenti et respecté soit dans le cadre de l'article 1450 du Code civil, soit par des conclusions échangées au cours du débat judiciaire. Dans ce cas là, nous nous trouvons en présence d'une volonté commune qui doit être respectée ultérieurement. Votre Commission souhaite par conséquent exclure la révision quand la rente est le résultat d'un accord dans le cadre de quelque forme de divorce que ce soit.

C'est pourquoi la Commission propose d'exclure la possibilité de conversion non seulement lorsque le divorce a été prononcé sur demande conjointe mais aussi lorsque la rente a été fixée en considération d'un accord des parties.

Il ne faut pas non plus omettre de prendre en compte les incidences fiscales très importantes de la demande de conversion. La rente est en effet, chaque année, déductible du revenu du débirentier ; ce qui n'est pas le cas du paiement en capital.

On n'oubliera pas, enfin, que l'administration de l'Enregistrement prélève des droits considérablement accrus (environ 60 %) sur des tiers qui se font une donation. Or, les époux divorcés sont devenus des tiers l'un par rapport à l'autre. Il semble ainsi équitable de préciser, dans le texte, que le demandeur supportera les droits d'enregistrement entraînés par cette conversion. Il vous est donc proposé de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 276-3 du Code civil :

« Le débiteur ou ses héritiers et le créancier peuvent demander au tribunal la conversion en capital des arrérages à échoir de la rente sauf lorsque le divorce a été prononcé sur demande conjointe ou que la rente a été fixée en considération d'un accord des parties. Le demandeur supporte les droits d'enregistrement entraînés par cette conversion. »

L'article 2 de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale dispose que la loi est applicable même aux rentes allouées avant sa date d'entrée en vigueur.

Votre Commission vous propose de reporter cette disposition d'application de la loi dans le temps à l'article 5 (nouveau) de la proposition de loi.

La proposition de loi de notre collègue député, Jean-Pierre Michel, doit maintenir le *fondement indemnitaire* et le *caractère forfaitaire* de la prestation compensatoire instituée par la réforme de 1975 ; elle rejoint tout à fait l'esprit du législateur en permettant à la règle qui aurait dû être générale (la constitution d'un capital) de se substituer, le cas échéant, à l'exception (le versement d'une rente viagère) ; elle donnera au débiteur une nouvelle chance de rompre définitivement le lien qui subsiste encore entre lui et son ancien conjoint, au-delà du divorce ; elle permettra aux héritiers du débiteur de se libérer d'une obligation à exécution successive à l'égard de l'ex-conjoint.

Soulignons, une fois encore, que le texte maintient au juge, saisi d'une demande de rachat judiciaire d'une rente, son pouvoir souverain d'appréciation.

B. – La proposition de loi de M. Michel Dreyfus-Schmidt tendant à modifier diverses dispositions du Code civil relatives au divorce.

Notre collègue Michel Dreyfus-Schmidt a déposé, à la fin de l'automne, une proposition de loi dont l'objet est de modifier certains aspects du régime juridique du divorce et de ses effets.

1° Le recours aux avocats dans le divorce sur demande conjointe.

L'article premier de la proposition de loi de notre collègue tend à modifier l'article 230 du Code civil, relatif aux conditions de la demande du divorce sur demande conjointe. Aux termes de l'article 230 : « Lorsque les époux demandent ensemble le divorce, ils n'ont pas à en faire connaître la cause, ils doivent seulement soumettre à l'approbation du juge un projet de convention qui en règle les conditions. **La demande peut être présentée, soit par les avocats respectifs des parties, soit par un avocat choisi d'un commun accord.**

« Le divorce par consentement mutuel ne peut être demandé au cours des six premiers mois de mariage. »

Notre collègue souhaiterait substituer au deuxième alinéa de cet article les dispositions suivantes : « *La demande est présentée par les avocats respectifs des parties. Elle peut, toutefois, être présentée par un avocat choisi d'un commun accord, à défaut d'enfants issus du mariage et si chacun des époux exerce une activité professionnelle distincte.* »

Notre collègue estime que la procédure de divorce avec un avocat unique instituée par l'article 230 du Code civil afin de limiter les frais occasionnés aux parties, ne présente, en règle générale, que peu d'inconvénients dans le cas d'époux sans enfants et qui pourvoient chacun à leurs besoins par une activité professionnelle séparée ; il souligne, en revanche, qu'il n'en est pas de même lorsque doivent être résolus les problèmes toujours délicats posés par la garde et l'entretien des enfants ; de même, fait-il observer, lorsque l'un des époux ne travaille pas, il importe de prendre des dispositions utiles pour lui assurer des ressources.

M. Michel Dreyfus-Schmidt considère que dans ces deux hypothèses, *l'avocat unique* chargé de défendre conjointement des intérêts souvent contradictoires est quasiment dans l'impossibilité d'y parvenir, quelles que soient sa compétence et son impartialité.

Au surplus, en cas de litige postérieur entre les anciens époux, l'avocat commun, s'il respecte la déontologie admise, semble-t-il, par tous les Barreaux de France, ne peut conseiller ni l'un ni l'autre. La modification proposée tend, par conséquent, à exclure le recours à un avocat unique en présence d'enfants ou lorsqu'un des époux ne subvient pas personnellement à ses besoins.

Votre Rapporteur soutient tout à fait la position de notre collègue Michel Dreyfus-Schmidt.

L'accord formé sur le principe du divorce et l'accord apparent sur ses conséquences n'empêche pas, bien souvent, l'apparition ultérieure de divergences ou même de désaccords entre les époux.

Les divergences ou désaccords, qu'ils aient ou non trait au sort des enfants ou aux compensations à accorder au conjoint qui ne travaille pas, peuvent survenir tant au cours de l'établissement des conditions du divorce que par la suite, postérieurement au prononcé du divorce ; dans cette hypothèse, ils peuvent être à l'origine d'une nouvelle procédure contentieuse, cette fois, entre les époux.

L'article 230 du Code civil impose, à juste titre, le recours obligatoire à un avocat ; il permet cependant aux conjoints de ne choisir qu'un seul avocat pour co-signer la requête conjointe. Les risques de cette disposition apparaissent tout spécialement quand, postérieurement au divorce, un litige, relatif aux conditions d'exécution de ce divorce, survient ; dans cette hypothèse, les règles de déontologie interdisent à l'avocat unique de plaider pour l'un ou l'autre des conjoints.

En tout état de cause, l'engagement d'une nouvelle procédure contentieuse n'aurait-il pas été évité si l'établissement minutieux des conditions du divorce avait été élaboré par les deux parties

avec l'aide de deux avocats qui les auraient parfaitement informées sur leurs droits et les problèmes susceptibles de se poser.

Cette double assistance semble particulièrement nécessaire au moment de la rédaction de la convention définitive portant règlement complet des effets du divorce. Ces opérations demandent du temps et portent sur des questions souvent délicates : y a-t-il lieu de la part de l'un des époux à versement d'une certaine somme au profit de l'autre, qui va décider auquel des époux restera le logement commun, comment s'organisera la garde, le droit de visite, la répartition des frais d'entretien s'agissant des enfants... ?

En réalité, le souci de limiter les frais occasionnés aux parties qui avait inspiré la disposition autorisant l'avocat unique, paraît l'avoir emporté sur la prise en compte des difficultés à bien accorder les deux époux sur toutes les conséquences du divorce. Il n'est pas souhaitable de laisser à la volonté des époux le soin de régler l'ensemble des conditions de leur séparation sans faire en sorte que chaque conjoint puisse se prononcer, sur chaque point, en toute connaissance de cause, c'est-à-dire avec tous les conseils auxquels il a droit.

Votre Commission souhaite, dans ces conditions, que l'assistance d'un avocat pour chaque conjoint soit la règle pour les divorces sur demande conjointe, comme pour les autres formes de divorce : qu'il y ait ou non enfant, qu'il y ait ou non une seule activité professionnelle dans le couple.

Il vous est donc proposé de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 230 du Code civil : « *La demande est présentée par les avocats respectifs des parties.* »

La proposition de votre Commission supprime en fait une exception qui dérogeait au principe général du recours obligatoire au conseil d'un avocat dans la procédure de divorce. Elle se fonde sur la constatation que loin de constituer un facteur de limitation de frais, la « facilité » de l'avocat unique est, souvent, la source de complications ultérieures dont le coût est sans commune mesure avec « l'économie » réalisée lors de la requête initiale.

En cas d'insuffisance de ressources du ou des conjoints, c'est le mécanisme de l'aide judiciaire qui constituera la solution normale.

2° *La révision de la prestation compensatoire.*

La prestation compensatoire a, en principe, un caractère fixe ; elle ne peut être modifiée que dans deux hypothèses :

a) dans tous les cas autres que le divorce sur demande conjointe, « si l'absence de révision devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité » (art. 273 du Code civil) ;

b) en cas de divorce sur demande conjointe, par l'effet d'une nouvelle convention entre les parties ou encore si la convention initiale a prévu la possibilité pour l'un des époux d'en demander la révision en justice « en cas de changement imprévu dans ses ressources et ses besoins » (art. 279 du Code civil).

Notre collègue, M. Michel Dreyfus-Schmidt, fait valoir qu'en cas de divorce sur demande conjointe et à défaut de nouvel accord entre les parties ou de clause expresse de la convention initiale concernant la révision, celle-ci est absolument impossible quelles que soient par ailleurs les circonstances de fait.

Il s'interroge sur la volonté réelle des parties qui ont négligé de prévoir une possibilité de révision dans leur convention initiale. Notre collègue rappelle, d'autre part, que certaines juridictions, en présence d'une convention prévoyant par erreur « une pension alimentaire », rectifient ces termes en « prestation compensatoire » et rendent ainsi immuables des versements dont les époux n'ont évidemment pas voulu empêcher la modification ultérieure puisqu'ils s'étaient mis d'accord sur une pension alimentaire, révisable par définition même (Cass. Civ. 22 mai 1979).

L'auteur de la proposition de loi en conclut qu'il convient de modifier l'article 279 du Code civil relatif à la convention homologuée présentée dans la requête conjointe.

En l'état actuel, cet article dispose : « La convention homologuée a la même force exécutoire qu'une décision de justice.

« Elle ne peut être modifiée que par une nouvelle convention entre les époux, également soumise à homologation.

« Les époux ont néanmoins la faculté de prévoir dans leur convention que chacun d'eux pourra, en cas de changement imprévu dans ses ressources et ses besoins, demander au conjoint de réviser la prestation compensatoire. »

Afin de permettre une révision, même à défaut de nouvel accord entre les parties ou de clause expresse de la convention initiale concernant la révision, notre collègue propose, pour l'article 279 du Code civil, la rédaction suivante :

« La convention homologuée a la même force exécutoire qu'une décision de justice. Elle peut être modifiée par une nouvelle convention entre les époux, également soumise à homologation.

« La prestation compensatoire peut également être modifiée par le juge en cas de changement imprévu dans les ressources et les besoins de l'une des parties, à moins que cette faculté ne soit expressément exclue par la convention. »

Il est évident que cette innovation restreindrait sensiblement le caractère consensuel de la prestation compensatoire prévue par la convention homologuée. Elle ne semble pas correspondre tout à fait à l'esprit des dispositions concernant le divorce sur demande conjointe.

Votre Commission estime qu'il convient seulement de préciser que, même en cas de divorce sur demande conjointe, l'exception prévue par l'article 273 du Code civil est applicable.

Il vous est donc proposé de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 279 du Code civil : « **Sous réserve des dispositions de l'article 273**, elle ne peut être modifiée que par une nouvelle convention entre les époux, également soumise à homologation. »

D'autre part, afin, déclare-t-il, « d'aligner la terminologie », M. Michel Dreyfus-Schmidt nous propose une nouvelle rédaction de l'article 273 du Code civil ; *cet article s'applique, au demeurant, à tous les divorces, autres que le divorce pour rupture de la vie commune et non au seul divorce sur demande conjointe*. Il concerne donc aussi les divorces pour faute.

L'innovation proposée par M. Dreyfus-Schmidt consiste, en fait, à remettre en cause le caractère forfaitaire de la prestation compensatoire. Le texte actuel souligne que la prestation ne peut être révisée même en cas de changement imprévu dans les ressources ou les besoins des parties ; il n'autorise la révision *que si l'absence de celle-ci devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité*.

M. Michel Dreyfus-Schmidt propose, pour l'article 273 du Code civil, la rédaction suivante :

« La prestation compensatoire a un caractère forfaitaire. Elle peut toutefois être révisée en cas de changement imprévu dans les ressources et les besoins de l'une des parties. »

En d'autres termes, la prestation compensatoire n'aurait plus de caractère forfaitaire et se transformerait en pension alimentaire. Cette disposition ne semble pas souhaitable, sauf à revenir sur la volonté du législateur de 1975 ; celui-ci, pour les raisons précédemment exposées, avait souhaité supprimer, en règle générale, l'ancienne pension alimentaire, jugée inefficace, et lui substituer une nouvelle forme de compensation.

La proposition de M. Michel Dreyfus-Schmidt nous paraît, par ailleurs, en contradiction avec la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, de M. Jean-Pierre Michel, qui a réaffirmé le fondement indemnitaire et le caractère forfaitaire de la prestation compensatoire.

Convient-il donc de revenir sur la philosophie de la réforme de 1975 qui visait à ce qu'il soit procédé *une fois pour toutes* au rééquilibrage des situations en présence, les effets du divorce étant définitivement fixés et réglés au moment de la rupture du lien matrimonial, sauf situation vraiment exceptionnelle ?

La modification que nous proposons confirme que l'existence d'une situation d'une exceptionnelle gravité permet la révision dans tous les cas y compris le cas du divorce sur demande conjointe.

3° Possibilité de demander à tout moment une pension alimentaire.

L'article 282 du Code civil dispose que :

« L'accomplissement du devoir de secours prend la forme d'une pension alimentaire. Celle-ci peut toujours être révisée en fonction des ressources et des besoins de chacun des époux. »

Nous avons vu plus haut que la pension alimentaire, prévue par la loi de 1884, subsiste sous la même forme comme manifestation de la survie du devoir de secours entre époux, *en cas de divorce pour rupture de la vie commune*.

Notre collègue, M. Michel Dreyfus-Schmidt, complète l'article 282 du Code civil par un alinéa précisant que « la pension alimentaire peut être demandée à tout moment ».

Le Code civil ne prévoit pas en effet explicitement que la pension alimentaire peut être demandée à tout moment, après le prononcé du divorce, si la situation de l'un des époux le justifie ; il convient pourtant de tenir compte des situations où le conjoint défendeur dispose de ressources suffisantes au moment du divorce mais connaît ultérieurement de graves problèmes financiers justifiant l'accomplissement du devoir de secours de la part de l'ex-conjoint qui a pris l'initiative du divorce.

Votre Commission ne peut qu'approuver la proposition de notre collègue d'affirmer clairement une disposition jusque-là implicite et d'ailleurs, semble-t-il, appliquée par les tribunaux. Cette règle est conforme à la logique de la survie du devoir de secours après le divorce pour rupture de la vie commune.

4° *Conversion en divorce d'une séparation de corps prononcée sur demande conjointe.*

La dernière modification proposée par notre collègue M. Michel Dreyfus-Schmidt a trait aux conséquences de la séparation de corps sur le divorce quand cette séparation a été l'objet d'une demande conjointe.

L'article 306 du Code civil dispose en effet :

« A la demande de l'un des époux, le jugement de séparation de corps est converti de plein droit en jugement de divorce quand la séparation de corps a duré trois ans. »

L'article 307 du Code civil édicte quant à lui :

« Dans tous les cas de séparation de corps, celle-ci peut être convertie en divorce par demande conjointe.

« Quand la séparation de corps a été prononcée sur demande conjointe, elle ne peut être convertie en divorce que par une nouvelle demande conjointe. »

Notre collègue fait observer que le deuxième alinéa de ce dernier article empêche toute conversion en divorce en l'absence d'accord des deux époux. Comme le souligne M. Michel Dreyfus-Schmidt : « Là encore, le respect absolu de la convention dépasse manifestement la volonté même des parties. »

Le deuxième alinéa de l'article 307 apporte, en effet, une exception particulièrement importante à la règle, posée par l'article 306 du Code civil, selon laquelle « la conversion est de droit à la demande de *l'un ou l'autre* des époux quand la séparation de corps a duré trois ans ». Aux yeux de notre collègue, il ne paraît pas souhaitable de maintenir une disposition qui pénalise incontestablement le conjoint qui, contre la volonté de son conjoint, souhaite divorcer après une séparation de corps sur demande conjointe.

En conséquence, il nous propose la suppression du deuxième alinéa de l'article 307 du Code civil.

Votre Commission observe que la suppression du deuxième alinéa de l'article 307 peut gravement surprendre la bonne foi d'un époux qui n'a pas fait de difficultés pour accepter la séparation de corps sur demande conjointe parce qu'il savait qu'il était garanti contre le risque d'une transformation ultérieure et automatique en divorce ; bien plus, dans la pratique, la séparation de corps sur demande conjointe permet de régler rapidement des

situations conflictuelles dans des ménages qui, dans bien des cas, disparaîtraient si nous suivions notre collègue M. Michel Dreyfus-Schmidt.

En effet, le conseil de la personne prête à accepter facilement une séparation de corps sur demande conjointe devrait l'aviser du risque qu'elle court en lui signalant qu'elle accepte une séparation de corps qui deviendrait alors une pure « antichambre » du divorce ; le résultat est que cette solution utile sera moins souvent appliquée.

La proposition de M. Michel Dreyfus-Schmidt doit donc être rejetée car elle supprime les fondements consensuels de cette procédure particulière de la séparation de corps sur demande conjointe.

Ajoutons d'ailleurs que l'époux qui veut absolument divorcer après avoir fait une séparation de corps sur demande conjointe est loin d'être démuné pour parvenir à ses fins puisqu'il disposera, comme tout le monde, d'une loi offrant des facilités importantes pour divorcer en suivant la procédure ordinaire. C'est pour toutes ces raisons qu'il vous est proposé de rejeter la proposition de notre collègue.

- On rappellera que, dans l'ancienne loi, la séparation de corps était convertie automatiquement en divorce ; raison pour laquelle certains époux la refusaient. C'est précisément la raison pour laquelle lorsqu'on a assoupli la loi sur le divorce, le législateur a voulu mettre en place une disposition particulière mettant en place une séparation de corps acceptée par les deux époux et inconvertible en l'absence de l'accord des deux époux.

III. - LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

Votre Commission vous propose donc, à l'article premier de la proposition, de reprendre les dispositions de l'article premier de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, de M. Jean-Pierre Michel, sous réserve des modifications exposées plus haut.

L'article premier de la proposition de loi serait donc ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article 276-2 du Code civil, un article 276-3 ainsi rédigé :

« *Art. 276-3.* - Le débiteur ou ses héritiers et le créancier peuvent demander au tribunal la conversion en capital des arrérages à échoir de la rente sauf lorsque le divorce a été prononcé sur demande conjointe ou que la rente a été fixée en considération d'un accord des parties. Le demandeur supporte les droits d'enregistrement entraînés par cette conversion. »

*
* *

L'article 2 de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale dispose que « la présente loi est applicable même aux rentes allouées avant sa date d'entrée en vigueur ».

Votre Commission vous propose de reporter cette disposition d'application de la loi dans le temps à l'article 5 de la proposition de loi. Il convient donc de supprimer l'article 2.

A l'article 2 bis (nouveau) votre Commission vous propose d'adopter la première phrase du texte proposé, par l'article premier de la proposition de loi de M. Michel Dreyfus-Schmidt, pour le deuxième alinéa de l'article 230 du Code civil. Cette disposition est relative au recours à deux avocats dans le divorce sur demande conjointe.

Comme il l'a été indiqué dans l'exposé général, votre Commission souhaite instituer l'obligation d'une double assistance dans tous les cas de divorce y compris le divorce sur demande conjointe.

Dans sa proposition de loi, notre collègue Michel Dreyfus-Schmidt avait estimé nécessaire de prévoir le recours des parties à deux avocats respectifs dans le divorce sur demande conjointe, lorsque des enfants sont issus du mariage ou lorsqu'un seul des époux exerce une activité professionnelle distincte. Votre Commission considère quant à elle que, dans toutes les hypothèses, le recours à l'avocat unique peut être source de nombreuses complications ultérieures.

Il vous est ainsi proposé de rédiger comme suit l'article 2 *bis* (nouveau) de la proposition :

« Le deuxième alinéa de l'article 230 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« La demande est présentée par les avocats respectifs des parties. »

*
* *

Comme il l'a été précisé dans l'exposé général, votre Commission estime qu'il convient de préciser que, même en cas de divorce sur demande conjointe, l'exception, prévue par l'article 273 du Code civil, au caractère forfaitaire de la prestation compensatoire est applicable.

Il importe en effet, comme le souhaite notre collègue Michel Dreyfus-Schmidt dans sa proposition de loi, de prendre toujours en considération le cas où l'absence de révision d'une prestation compensatoire aurait pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité ; et ce même dans l'hypothèse d'un divorce sur demande conjointe pour lequel, aux termes de l'article 279 du Code civil, la révision n'est, en principe, possible que par l'effet d'une nouvelle convention entre les parties ou encore si la convention initiale a prévu la possibilité pour l'un des époux de demander la révision en justice « en cas de changement imprévu dans ses ressources et ses besoins ».

Il n'est pas admissible qu'en cas de divorce sur demande conjointe, et à défaut de nouvel accord entre les parties ou de clause expresse de la convention initiale concernant la révision, celle-ci soit absolument impossible, quels que soient la gravité et le caractère exceptionnel des circonstances.

Il vous est donc proposé à l'article 3 (nouveau) de la proposition de modifier comme suit le deuxième alinéa de l'article 279 du Code civil : « Sous réserve des dispositions de l'article 273, elle ne peut être modifiée que par une nouvelle convention entre les époux, également soumise à homologation. »

*
* *

Afin d'affirmer clairement une disposition jusque-là implicite, et semble-t-il appliquée par la jurisprudence, votre Commission vous propose, à l'article 4 (nouveau) de la proposition, de compléter l'article 282 du Code civil, relatif à l'accomplissement du devoir de secours en cas de divorce pour rupture de la vie commune, par un alinéa ainsi rédigé :

« La pension alimentaire peut être demandée à tout moment. »

*
* *

C'est à l'article 5 (nouveau) de la proposition qu'il semble souhaitable de reprendre la disposition figurant initialement à l'article 2 de la proposition de loi et concernant l'application dans le temps de l'article premier du texte.

Il vous est donc proposé de rédiger comme suit l'article 5 : « Les dispositions de l'article premier sont applicables même aux rentes allouées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

En conséquence de ses nouvelles propositions, votre Commission suggère enfin à la Haute Assemblée de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à autoriser la conversion en capital d'une rente compensatoire et modifiant certaines dispositions du Code civil relatives au divorce. »

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Proposition de loi de M. Michel Dreyfus-Schmidt	Proposition de loi de M. Jean-Pierre Michel. Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code civil.		Article premier.	Article premier.
<i>Art. 276-2.</i> - A la mort de l'époux débiteur, la charge de la rente passe à ses héritiers.		Il est inséré, après l'article 276-2 du Code civil, un article 276-3 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
		« <i>Art. 276-3.</i> - Le débiteur ou ses héritiers et le créancier peuvent demander la conversion en capital des arrérages à échoir de la rente. »	« <i>Art. 276-3.</i> - Le débiteur ou ses héritiers et le créancier peuvent demander la conversion en capital des arrérages à échoir de la rente <i>sauf lorsque le divorce a été prononcé sur demande conjointe ou que la rente a été fixée en considération d'un accord des parties. Le demandeur supporte les droits d'enregistrement entraînés par cette conversion.</i> »
		Art. 2.	Art. 2.
		La présente loi est applicable même aux rentes allouées avant sa date d'entrée en vigueur.	<i>Supprimé.</i>
SECTION PREMIÈRE			
Du divorce par consentement mutuel.			
Paragraphe 1.			
<i>Du divorce sur demande conjointe des époux.</i>			
<i>Art. 230.</i> - Lorsque les époux demandent ensemble le divorce, ils n'ont pas à en faire connaître la cause; ils doivent seule-	Article premier.		Art. 2 bis (nouveau).
	Le deuxième alinéa de l'article 230 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :		Le deuxième alinéa de l'article 230 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

Texte en vigueur	Proposition de loi de M. Michel Dreyfus-Schmidt	Proposition de loi de M. Jean-Pierre Michel. Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ment soumettre à l'approbation du juge un projet de convention qui en règle les conséquences.</p>	<p>« La demande est présentée par les avocats respectifs des parties. Elle peut, toutefois, être présentée par un avocat choisi d'un commun accord, à défaut d'enfants issus du mariage, et si chacun des époux exerce une activité professionnelle distincte. »</p>	<p>« La demande est présentée par les avocats respectifs des parties. »</p>	
<p>La demande peut être présentée, soit par les avocats respectifs des parties, soit par un avocat choisi d'un commun accord.</p>	<p>Art. 2.</p>		
<p>Le divorce par consentement mutuel ne peut être demandé au cours des six premiers mois de mariage.</p>	<p>L'article 273 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :</p>		
<p><i>Art. 273.</i> - La prestation compensatoire a un caractère forfaitaire. Elle ne peut être révisée même en cas de changement imprévu dans les ressources ou les besoins des parties, sauf si l'absence de révision devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité.</p>	<p>« <i>Art. 273.</i> - La prestation compensatoire a un caractère forfaitaire. Elle peut toutefois être révisée en cas de changement imprévu dans les ressources et les besoins de l'une des parties. »</p>		
<p><i>Art. 279.</i> - La convention homologuée a la même force exécutoire qu'une décision de justice.</p>	<p>Art. 3.</p>		<p>Art. 3 (nouveau).</p>
<p>Elle ne peut être modifiée que par une nouvelle convention entre les époux, également soumise à homologation.</p>	<p>L'article 279 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :</p>		<p>Rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 279 du Code civil :</p>
	<p>« <i>Art. 279.</i> - La convention homologuée a la même force exécutoire qu'une décision de justice.</p>		<p>« Sous réserve des dispositions de l'article 273, elle ne peut être modifiée que par une nouvelle convention entre les époux également soumise à homologation. »</p>
	<p>« Elle peut être modifiée par une nouvelle convention entre les époux, également soumise à homologation. »</p>		

Texte en vigueur	Proposition de loi de M. Michel Dreyfus-Schmidt	Proposition de loi de M. Jean-Pierre Michel. Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les époux ont néanmoins la faculté de prévoir dans leur convention que chacun d'eux pourra, en cas de changement imprévu dans ses ressources et ses besoins, demander au juge de réviser la prestation compensatoire.</p>	<p>« La prestation compensatoire peut également être modifiée par le juge en cas de changement imprévu dans les ressources et les besoins de l'une des parties, à moins que cette faculté ne soit expressément exclue par la convention. »</p>		
Code civil.	Art. 4.		Art. 4 (nouveau).
<p>Art. 282. — L'accomplissement du devoir de secours prend la forme d'une pension alimentaire. Celle-ci peut toujours être révisée en fonction des ressources et des besoins de chacun des époux.</p>	<p>L'article 282 du Code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La pension alimentaire peut être demandée à tout moment. »</p>		<p>L'article 282 du Code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La pension alimentaire peut être demandée à tout moment. »</p>
<p>Art. 307. — Dans tous les cas de séparation de corps, celle-ci peut être convertie en divorce par demande conjointe.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 307 du Code civil est abrogé.</p>		<p>Art. 5 (nouveau).</p> <p>Les dispositions de l'article premier sont applicables même aux rentes allouées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>
<p>Quand la séparation de corps a été prononcée sur demande conjointe, elle ne peut être convertie en divorce que par une nouvelle demande conjointe.</p>			<p><i>Intitulé de la proposition de loi.</i></p> <p>Proposition de loi tendant à autoriser la conversion en capital d'une rente compensatoire et modifiant certaines dispositions du Code civil relatives au divorce.</p>